

**CAUSE DE RENVOI DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT  
RELATIVE AUX RECOURS COLLECTIFS (1986-1990)**  
(Parsons c. la Société de la Croix-Rouge et coll.)  
**Numéro du greffe 98-CV-141369)**

**ENTRE :**

**Dossier du réclamant 2218**

- et -

**L'Administrateur**

**(Sur une motion d'opposition à la confirmation de la décision de Reva Devins, émise le 12 avril 2004)**

**Motifs de la décision**

**WINKLER R.S.J.:**

**Nature de la motion**

1. Il s'agit d'une motion en opposition à la confirmation de la décision d'une juge arbitre nommée en vertu des dispositions de la Convention de règlement relative aux litiges eu égard à l'hépatite C pour la période visée par les recours collectifs du 1er janvier 1986 au 1er juillet 1990. Le réclamant avait présenté une demande d'indemnisation en vertu de la Convention qui avait été rejetée par l'Administrateur chargé de la surveillance de la répartition des sommes d'argent prévues sous la Convention. Le réclamant a déposé une demande de renvoi portant sur le refus, en conformité avec le processus prévu sous la Convention. La juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et a rejeté le renvoi. Le réclamant s'oppose maintenant à la confirmation de la décision de la juge par ce tribunal.

**Contexte**

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par ce tribunal et également par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (Voir Parsons

c. la Société canadienne de la Croix-Rouge (1999), 40 C.P.C. (4e ) 151 (Cour suprême de l'Ontario)). Selon la Convention, les personnes infectées par le virus de l'hépatite C, suite à une transfusion sanguine ou de produits de sang au cours de la période du 1er janvier 1986 au 1er juillet 1990 ont droit à divers niveaux d'indemnisation, dépendant en premier lieu de la progression de l'infection par l'hépatite C.

## Faits

3. Le réclamant qui est un résident de l'Ontario est infecté par le VHC. Le réclamant demande une indemnisation dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC à titre de personne directement infectée. J'ai indiqué plus loin les constatations des faits de la juge arbitre.
4. Entre novembre 1976 et une date donnée en 1991, le réclamant recevait régulièrement des transfusions de sang pour une déficience chronique de globules rouges. Bien qu'il ait été traité dans des cliniques établies pour le traitement de patients atteints de thalassémie majeure, il n'a pas été diagnostiqué comme étant atteint de thalassémie majeure ou d'hémophilie.
5. Dans le cadre de son traitement, le réclamant a reçu de nombreuses transfusions au cours de la période visée par les recours collectifs et en dehors de celle-ci. Il a reçu 686 unités de sang; 398 unités avant la période visée par les recours collectifs, 286 unités au cours de la période visée par les recours collectifs et 36 unités après la période visée par les recours collectifs.
6. La Société canadienne du sang (« SCS ») a fourni un rapport sur la procédure d'enquête indiquant qu'un donneur positif avait été retracé au cours de la période précédant celle visée par les recours collectifs. De façon spécifique, l'enquête sur les unités transfusées au réclamant en 1984 a confirmé que le donneur du sang transfusé au réclamant le 5 septembre 1984 s'est par la suite avéré anti-VHC positif. Les donneurs du sang reçu par le réclamant au cours de la période visée par les recours collectifs n'ont pas tous participé à l'enquête mais il n'y avait pas de résultats anti-VHC positifs parmi ceux qui ont subi le test.
7. Le 16 janvier 2003, l'Administrateur a refusé la réclamation parce que la procédure d'enquête a confirmé que le réclamant avait reçu du sang avant la période visée par les recours collectifs d'un donneur qui s'est avéré anti-VHC positif. La décision de l'Administrateur a été maintenue par la juge arbitre dans une décision datée du 12 avril 2004.

## Norme de contrôle judiciaire

8. Dans une décision préalable sur une motion d'opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre dans ce recours collectif, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan c. McKenzie* (1987), art. 26 C.P.C., (2e) art. 193 (confirmé par l'Ont. H.C. (1990), art. 39 C.P.C. (2e) art. 217 (C.A.)) a été adoptée comme la norme appropriée à appliquer aux motions d'opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre par un réclamant dont la demande a été rejetée. Dans *Jordan, Anderson J.* a déclaré que la cour de révision « ne devrait pas modifier la décision à moins qu'il n'y ait eu quelque erreur de principe démontrée par les raisons [du juge arbitre], quelque absence ou excès de pouvoir ou interprétation abusive de la preuve.»

## Analyse

9. La juge arbitre s'est appuyée sur l'article 3.04 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC qui prévoit en partie ce qui suit :

(1) Malgré toute autre disposition du présent régime, si les résultats d'une procédure d'enquête démontrent que l'un des donneurs ou l'une des unités de sang reçues par une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut avant le 1er janvier 1986 est ou était anti-VHC positif ou qu'aucun des donneurs ou des unités de sang reçues par une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut au cours de la période des recours collectifs n'est ou n'était anti-VHC positif, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.04 (2), l'Administrateur doit rejeter la réclamation de cette personne infectée par le VHC et toutes les réclamations ayant trait à cette personne infectée par le VHC...

(2) Le réclamant peut prouver que la personne directement infectée ou la personne directement infectée qui s'exclut concernée a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs... Il est précisé pour plus de certitude que les frais d'obtention de la preuve visant à réfuter les résultats d'une procédure d'enquête sont à la charge du réclamant, sauf décision contraire d'un juge arbitre, d'un arbitre ou d'un tribunal.

10. Comme une procédure d'enquête a confirmé que le réclamant avait reçu du sang avant la période visée par les recours collectifs d'un donneur qui s'est avéré anti-VHC positif, il incombait et incombe toujours au réclamant de prouver, en vertu de l'article 3.44, qu'il a été infecté pour la première fois par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. Malheureusement, le réclamant n'a pas été en mesure de présenter de preuve à cet égard.

11. Le réclamant a présenté certaines observations à l'appui de sa réclamation. Il a critiqué le contenu du protocole d'enquête et l'échec présumé de l'Administrateur de lui fournir une copie du protocole d'enquête en temps opportun (à cet égard, il prétend qu'il n'aurait pas adhéré au règlement, s'il avait connu le contenu du protocole d'enquête). Il soutient que le donneur de sang qui s'est avéré anti-VHC positif pourrait ne pas avoir été infecté au moment où il a donné le sang. Il soutient également que le passage du temps lui a compliqué la tâche d'obtenir la preuve requise pour réussir en vertu de l'article 3.04(2). Enfin, il soutient également que la procédure d'enquête n'est pas appropriée pour les réclamations qui, comme la sienne, comprennent des centaines de donneurs.

12. Bien que plusieurs critiques du réclamant reposent sur le protocole d'enquête, leur pertinence est limitée dans le cas présent. Comme la juge arbitre l'a mentionné dans ses raisons, c'est le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC qui exclut le réclamant des recours collectifs, et

non le protocole d'enquête.

13. La juge arbitre a accordé certains délais afin de permettre au réclamant d'obtenir des preuves permettant de réfuter la constatation qu'il avait été infecté par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue avant la période visée par les recours collectifs. Cependant, le réclamant n'a pas pu fournir de preuve qui établit, selon la prépondérance des probabilités, que le donneur identifié par l'enquête comme ayant fourni du sang infecté par le VHC avant la période visée par les recours collectifs est devenu infecté après le don de sang. En fait, il y avait une preuve devant la juge arbitre qui corroborait le résultat de l'enquête. Le donneur identifié par l'enquête a également été la source de sang reçu par une autre personne à la même période ou vers environ la même période que le réclamant. La deuxième personne ayant reçu du sang du donneur a également été identifiée comme étant anti-VHC positive.

14. Le fait que le fardeau de la preuve incombe au réclamant après que la réclamation ait été refusée en raison du résultat positif d'une transfusion reçue avant la période visée par les recours collectifs est une disposition spécifique de la Convention de règlement. Le tribunal ne peut la modifier suite à un appel de la décision d'un juge arbitre.

15. Les parties avaient envisagé de mettre en place un processus de sélection pour aider à décider quel réclamant particulier était admissible comme membre des recours collectifs. La procédure d'enquête n'est qu'un des mécanismes utilisés dans le processus de sélection. Il n'est pas intrinsèquement injuste, peu importe le nombre de dons que le réclamant ait reçus. La Convention prévoit une indemnisation pour des groupes de personnes définies. Les personnes infectées par le VHC avant la période visée par les recours collectifs sont exclues de ces groupes définis. Le fait d'avoir reçu une transfusion de sang reconnue anti-VHC positive avant la période visée par les recours collectifs est suffisant pour exclure ces réclamants, sans égard au nombre total de transfusions reçues par cette personne.

16. Je note, cependant, que la Convention de règlement lie « les membres des recours collectifs » seulement. À cet égard, le réclamant n'a pas « adhéré » à la Convention mais il a plutôt présenté une réclamation fondée sur l'hypothèse à l'effet qu'il était un membre des recours collectifs. Le refus de sa réclamation est en effet la décision qu'il n'est pas un membre des recours collectifs et par conséquent, n'est pas lié à la Convention de règlement concernant toute réclamation qu'il souhaiterait peut-être poursuivre individuellement.

## **Résultat**

17. À mon avis, la juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe, relativement à la juridiction ou à la preuve. Par conséquent, la décision de la juge arbitre est confirmée.

**Winkler I.S.J.**

---

**Décision émise : le 21 septembre 2005**